

REGLEMENTATION APPLICABLE A L'HEBERGEMENT COLLECTIF ET PRESCRIPTIONS
SANITAIRES LIEES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

	Hébergement collectif des salariés agricoles saisonniers en résidence fixes ou mobiles (code rural)	Hébergement des salariés agricoles saisonniers pendant l'épidémie de COVID-19 (préconisations)
Pièces destinées au sommeil	Articles R. 716-7 et R. 716-21 : Fixe : 6 travailleurs pour une superficie minimale de 9 m ² pour le 1er occupant et de 7 m ² par occupant supplémentaire. Mobile : 6 travailleurs pour une superficie minimale de 6 m ² par occupant.	Individuel ou Collectif avec aménagement spécifique permettant le respect des mesures prévention de propagation du virus
Locaux destinés aux repas	Articles R. 716-9 et R. 716-22 : Cuisine et réfectoire : 7 m ² par personne, majorée de 2 m ² par personne supplémentaire. Une seule pièce : 10 m ² pour un salarié, majorée de 2 m ² par personnes supplémentaires. La cuisine n'est pas obligatoire quand l'employeur prend en charge la préparation des repas.	Mesures organisationnelles permettant de garantir la distanciation sociale lors de la préparation et de la prise des repas. Nettoyage renforcé avec consignes claires. Fourniture des produits désinfectant en quantité suffisante ou organisation du nettoyage des locaux à fréquence régulière et suffisante.
Pièce unique	Articles R. 716-10 et R. 716-21 : lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à trois , une pièce unique peut servir à la fois au sommeil et aux repas .	Uniquement lorsque la surface et l'aménagement permettent de respecter les règles de prévention de propagation du virus
Salle d'eau	Articles R. 716-11 et R. 716-23 : la salle d'eau comporte un lavabo pour 3 salariés, et une cabine de douche pour 6 personnes . Les toilettes sont d'1 pour 6 travailleurs. Les hommes et les femmes ont des douches, lavabo et cabinets d'aisances séparés.	Privilégier des installations sanitaires individuelles Nettoyage renforcé avec consignes claires Mesures organisationnelles permettant de garantir les règles de distanciation sociale, notamment lavabos et urinoirs Fourniture des produits désinfectant en quantité suffisante ou organisation du

		nettoyage des locaux à fréquence régulière et suffisante.
--	--	---